

PHILIPPE IV.  
dit le Bel,  
à Paris, le 8.  
Juin 1306.

faire, ait & preigne son cours ancien *denier pour denier*, dès la feste *Nostre-Dame* ou *Septembre prochainement en avant*, à toutes *rentes, devoirs & contrats à faire d'iceluy terme en sus*, & à toutes *marchandises & danrées* quelles qu'elles soient. Et que nul *sur quant qu'ils se peuvent mesfaire de cors & d'avoir*, ne puist marchander ne vendre, ne acheter à autre monnoye que la bonne *desusdite*, & que nous avions ce ordonné déjà, pour ce que nul ne puisse estre surpris par cette Ordonnance, si que chacun pouist faire son profit entre deux de la foible monnoye, se il la & ce que à luy en appartiendra.

(2) Et voulons que chacun sçache, que nous des *debtes & des marchés* qui ont esté contractés, & faits de la *foible monnoye*, que encore court, n'entendons à ordonner au profit commun, de celuy terme en tele maniere que raison & equité y sera gardée, & que il plaira à Dieu & à tous nous *Sujets & à autres*. *Donné à Paris huit jours en Juin, l'an de grace mil trois cens six.*

## NOTES.

sa valeur intrinseque, & qu'ainsi trois deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne & forte monnoie.

3. Que les autres monnoies de France seroient reduites à l'équipollent.

4. Que le marc d'Argent valant 8. livres 8. sols, ne vaudroit que cinquante-cinq sols 6. deniers.

5. Que le marc d'Or demeureroit comme auparavant à quarante-quatre livres tournois, en forte que depuis le premier Octobre ou suivant un vieux Registre depuis le 8. de Septembre 1306. jusques au mois de Janvier 1310. la forte monnoie eût cours.

On a cherché cette Ordonnance, mais on n'a pû la trouver. Voyez cy-après au 4. Octobre 1306.

PHILIPPE IV.  
dit le Bel,  
à Paris, le  
Jeudy après  
la S.<sup>e</sup> Jean 30.  
Juin 1306.

## (a) Letres touchant les Monnoies.

## SOMMAIRES.

(1) Il sera crié, que nul ne mette, ou ne preme pour *marchandises, ou en paiement, le gros tournois de vingt-sept deniers, si ce n'est au marc pour billon.*

(2) Les monnoies d'Or, ou d'Argent frappées dans les pays estrangers n'auront aucun cours dans le Royaume.

(3) Nul ne pourra vendre les susdites monnoies, si ce n'est aux plus prochains hostels des monnoies du Roy, ou aux Changes accoustuméz.

(4) Nul ne soit si hardy que d'acheter lesdites monnoies en billon, ou autre matiere, si ce n'est pour les porter dans la quinzaine qu'il les aura achetées, aux plus prochains hostels des monnoies, sous peine de forfaiture.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschau de Beaucaire, *Salut.*

(1) Nous vous mandons que vous, ces lettres veües, fassiez crier en tous les lieux de vostre Seneschaucie, que nul ne mette, ni ne pregne à *marchandises . . .* quelles qu'elles soient, à nul paiement ne à nul contract, le *gros tournois de vingt-sept deniers* d'oresnavant à nul prix, fors que à *marc pour billon.*

(2) Et aussi que nul ne preigne, ni ne mette à nul cours, ne à nul paiement monnoye faite dehors de nostre Royaume, soit d'Our, ou d'Argent, ou autre.

(3) Et que nul ne vende ne fasse vendre lesdites monnoyes, fors que à nos plus prochaines monnoyes, ou aux Changes accoustumés.

(4) Ni ne soit nul si hardy (b) de porter lesdites monnoyes en billon, ou autre matiere quelle qu'elle soit, pour faire apporter dedans (c) le quinziesme jour

## NOTES.

(a) Ces letres sont au Registre de la Seneschauée de Nimes, cotté D.

(b) De porter.] Il faut ce semble, qu'il y ait d'acheter.

(c) Le quinziesme jour.] Voyez le Mandement du Lundy devant la Magdelaine 1305. article 4. page 434.

que il les aura achetées, ou desore-droit, se il les a, à nos plus prochaines monnoyes, si comme dessus est dit, sur peine de perdre l'argent & le billon & estre à nostre mercy des cors & des avoirs. Donné à Paris le Lundy après la feste S. Jean-Baptiste, l'an de grace mil trois cens six.

(a) Mandement aux Commissaires sur le fait des Juifs, portant que les biens immeubles des Juifs seront vendus aux plus offrans, & que s'il s'y trouve des tresors, ils seront restituez au Roy, sous les peines portées par les Ordonances.

PHILIPPE IV.  
dit le Bel,  
à Paris, le  
27. Aoust  
1306.

*PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Superintendentibus in negotio Judæorum in Seneschal. Tholosanâ & Bigorrâ, & Senescallo dicti loci salutem. Mandamus vobis & vestrum singulis quatenus omnes terras, domos, vineas, & possessiones alias, quas Judæi dictæ Senescalliæ, tanquam suas proprias habebant, tempore captivis ipsorum, sufficientibus proclamationibus, & subhastationibus factis, vendi & distrahi, pro justis pretiis nobis applicandis, quam citius commode poteritis faciatis, Emptoribus tamen rerum & possessionum ipsarum injungentes expresse, quod si in predictis domibus, terris, vineis locis & possessionibus thesaurum, vel pecuniam, nunc, vel impofterum contigerit inveniri, nobis & gentibus nostris revelent, sub pœnâ, pro thesauris in regno nostro inventis, & nobis recelatis statutâ, quam ipsorum thesaurorum & pecuniarum inventores incurrere volumus, nisi eos, ut dictum est, nobis, vel gentibus nostris revelaverint, sine morâ, quod proclamari per dictam Senescalliam publice faciatis. Actum Parisius xxviii. die Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté 7. piece 97.

(a) Mandement adressé au Prevost de Paris, touchant le cours des Monoies, & les payemens.

PHILIPPE IV.  
dit le Bel,  
à Meffy, le 4.  
Octobre  
1306.

## SOMMAIRES.

(1) Toutes rentes ainsi qu'il a esté crié, seront payées à la bonne monnoie, tous Contrails & toutes denrées pareillement.

(2) Tous marchez & toutes convenances faites pour une certaine quantité, & pour une somme certaine, avec terme de plusieurs années, seront payez suivant la valeur que la monnoie avoit cours au temps du marché, ou du Contrail, eü égard à ce que valoit alors le marc d'Argent.

(3) Si les Contrails ont esté faits pour une quantité & une somme payable à diverses euntées, le payement de chaque année sera fait à la monnoie courante.

(4) Si les Contrails & les marchez ont esté faits pour diverses quantitez, & diverses sommes à payer à diverses années, chaque payement sera fait à la monnoie courante.

(5) Si quelqu'un a pris quelque bien à loyer payable en plusieurs termes. Ces termes seront payez à la bonne monnoie courante. Mais si le loyer estoit si fort que le locataire en fut grevé, il sera payé à la monnoie qui avoit cours au temps du Bail.

(6) Quant aux subventions dues au Roy, pour raison des guerres passées, si elles sont à accorder, elles seront payées à la monnoie qui aura cours au temps qu'elles seront accordées. Si elles ont esté accordées il y a quelque temps, & si le payement n'en a pas esté fait à cause du Roy, il le recevra à la monnoie qui avoit cours alors, & à la monnoie courante, s'il n'a pas esté fait par la faute de ceux qui le devoient.

(7) Ce qui sera dû des rentes, ou des revenus annuels vendus au denier dix, sera payé à la monnoie courante, & s'ils ont esté vendus à un plus haut prix, ce qui en sera dû